

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N°50

**INTERDISANT L'ACCÈS DE TOUS VÉHICULES A MOTEUR
SUR LES BERGES et DANS LE LIT DU RÉART**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,
- **VU**, le nouveau Code Rural et notamment son article L 200-1,
- **VU**, le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1, R 411-24, R 411-25,
- **VU**, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 et L 362-3,
- **VU**, l'assermentation en date du 16 Mai 2002 de Monsieur Germain ESTEBAN, demeurant à SALEILLES, en sa qualité d'élu au Syndicat du Réart,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques sur les berges et dans le lit du Réart justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée,
- **CONSIDERANT** que la circulation de véhicules à moteur constitue des dégradations importantes sur la faune et la flore,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès et la circulation de tous véhicules à moteur sont interdits sur les berges et dans le lit du Réart, dans les limites du territoire communal.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, l'accès pourra être donné aux véhicules d'entretien, aux services de Police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à des véhicules de particuliers dûment autorisés.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Secrétaire de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Canet-en-Roussillon, Monsieur Germain ESTEBAN (élu au Syndicat du Réart assermenté) et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 16 Avril 2003



le Maire,

J. Torrens
Jean-Claude TORRENS